



La table régionale de concertation des aînés de l'Estrie

Règlements généraux

1. Règles administratives

1. NOM

La **Table régionale de concertation des aînés de l'Estrie** s'appelle ici :
la corporation, désignée sous le sigle de TRCAE.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé en Estrie, à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration.

3. CONSTITUTION

La TRCAE a été incorporée comme organisme à but non lucratif, immatriculé auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, selon la partie III de la Loi sur les compagnies. (LRQ., c. C-38, art. 218) sous le nom de **La commission des aînés et des retraités de l'Estrie.**

Une demande de changement de nom a été effectuée et le nouveau nom de **Table régionale de concertation des aînés de l'Estrie** est entré en vigueur le 14 décembre 2007 sous le numéro d'entreprise du Québec 1162430491.

4. BUTS ET OBJECTIFS

La Table régionale de concertation des aînés de l'Estrie se propose de :

- a. Regrouper les associations, les groupes, les organismes et les regroupements d'aînés de la région afin de favoriser entre eux une plus grande concertation;
- b. Maintenir et améliorer toutes les dimensions du mieux-être des aînés de l'Estrie;
- c. Favoriser leur participation active à la société;
- d. Faire reconnaître leur contribution comme membre à part entière dans la société.

5. MANDAT

Transmettre la vision des aînés de l'Estrie aux instances décisionnelles de tous les niveaux.

6. RÔLE DE LA TRCAE EN LIEN AVEC LES TABLES LOCALES.

Tout en respectant l'autonomie des tables locales, la TRCAE a le rôle de consulter, d'informer, d'animer et de dynamiser les tables locales, en proposant des activités, en maintenant un lien de communication et en organisant des rencontres permettant de réaliser leur mission respective.

2. Les membres

7. CATÉGORIES

La TRCAE compte deux (2) catégories de membres, soit : les membres réguliers et les membres affiliés.

MEMBRES RÉGULIERS :

- a. Les tables locales, (7), soit une par MRC de l'Estrie.
- b. Les associations, groupes et regroupements d'aînés à vocation régionale

MEMBRES AFFILIÉS :

- a. Les organismes et les regroupements d'organismes de services aux aînés
- b. Les organismes institutionnels de services aux aînés
- c. Les tables sectorielles pour les aînés
- d. Le regroupement des propriétaires de résidences privées pour personnes aînées
- e. Membre coopté

8. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre de la **Table régionale de concertation des aînés de l'Estrie**, les membres doivent :

- a. Adhérer à la mission, au mandat et au rôle de la TRCAE;
- b. S'engager à respecter les règlements de la TRCAE;
- c. Être accepté, par résolution du C.A. de la TRCAE, dans la catégorie déterminée par le membre et acceptée par le C.A.

9. MODALITÉS D'ADMISSION

- a. Faire une demande à la TRCAE;
- b. Remplir le formulaire fourni par la TRCAE à cet effet, en indiquant dans quelle catégorie le membre désire s'inscrire;
- c. Renouveler cette demande tous les deux ans.

10. DROITS DES MEMBRES

Les membres ont droit :

- a. de participer à toutes les activités organisées par la TRCAE;
- b. d'être convoqués aux assemblées générales, aux assemblées spéciales ainsi qu'aux assemblées de consultation et d'information organisées par la TRCAE;
- c. de voter et de proposer, en assemblée générale, toute question concernant la corporation;
- d. d'être éligible à siéger sur le C.A. de la TRCAE

11. SUSPENSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, par résolution des deux tiers (2/3) des membres présents, suspendre pour la période qu'il détermine, tout membre qui enfreint quelque disposition que ce soit des règlements de la corporation ou que la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la TRCAE.

Le membre suspendu devra être averti qu'il aura le droit d'en appeler de la décision du conseil d'administration en démontrant que les motifs ayant justifié sa suspension n'existent plus.

3. L'assemblée générale

12. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres forment l'Assemblée générale de la TRCAE.

13. QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres présents à l'assemblée générale constituent le quorum.

14. DROIT DE VOTE

Seuls les délégués des différentes catégories de membres de la TRCAE ont droit de vote aux assemblées générales.

Cependant, toute personne aînée non déléguée peut assister à l'assemblée générale, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

15. RÔLE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- a. Entériner toutes modifications ou révocations des règlements généraux;
- b. Recevoir les rapports annuels des officiers;
- c. Élire les membres du Conseil d'administration;
- d. Entériner les orientations de la TRCAE;
- e. Nommer le vérificateur des états financiers et recevoir son rapport;
- f. Approuver les prévisions budgétaires.

16. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est fixée par le Conseil d'administration et doit se dérouler dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

17. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale de la corporation aura lieu à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration, par convocation, suite à :

- a. une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration;
- b. ou sur demande écrite d'au moins 10 membres de la corporation.

18. AVIS DE CONVOCATION

Un avis écrit d'au moins quinze (15) jours ouvrables doit être donné pour toute assemblée générale annuelle et dix (10) jours ouvrables pour une assemblée spéciale. L'avis, envoyé par courrier électronique ou postal, doit contenir la date, l'heure, lieu, le ou les points qui y seront transigés. Seuls ces points pourront être traités.

19. VOTE ET DÉLÉGATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- a. Chaque table locale reconnue membre régulier a droit à cinq (5) représentants avec droit de vote.
- b. Chaque association, groupe ou regroupement d'aînés reconnu membre régulier ainsi que chaque membre affilié a droit à un (1) représentant avec droit de vote.
- c. Lors des assemblées le vote se prend à main levée à moins que les deux tiers (2/3) des membres présents fassent la demande pour tenir un vote secret. Aucun vote par procuration ne sera permis.

4. Le conseil d'administration

20. COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 16 membres, dont :

- Sept (7) représentants aînés, non employés, issus des tables locales (MRC);
- Cinq (5) représentants aînés, non employés, issus des associations, groupes et regroupements d'aînés à vocation régionale;
- Deux (2) représentants aînés, non employés, venant des membres affiliés, dispensateurs de services.
- Un (1) représentant aîné, non employé, issu de l'Association des Townshippers.
- Un (1) membre coopté, à la discrétion du C.A.

21. RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- a. Administrer la TRCAE;
- b. Nommer les représentants au CA d'organismes régionaux, aux comités de travail internes et externes et participation aux colloques/symposiums/formations;
- c. Former et mandater des comités. Recevoir leur rapport;
- d. Préparer et réaliser le plan d'action selon les orientations;
- e. Ratifier les contrats et achats d'équipements;
- f. Ajouter, modifier ou accepter les règlements et les politiques internes;
- g. Établir la cotisation annuelle, s'il le juge à propos;
- h. Nommer les signataires des effets de commerce, des contrats et engagements;
- i. Préparer et convoquer les assemblées générales et les assemblées spéciales;
- j. Accepter les nouveaux membres et les démissions et procéder aux suspensions, si nécessaire;
- k. Remplacer les membres démissionnaires en cours de mandat;
- l. Faire rapport de ses activités lors de l'assemblée générale;
- m. Exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi;
- n. Disposer de toute question relevant de sa juridiction.

22. DURÉE DU MANDAT

- a. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans sauf pour l'administrateur coopté qui aura un mandat de un (1) an à compter de la date où il est admis au C.A.
- b. Lorsqu'un organisme retire le mandat de son représentant et en avise la TRCAE par écrit, ce dernier doit automatiquement démissionner de toutes ses fonctions.

23. PROCESSUS D'ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle (sauf pour le membre coopté), par les membres présents.

Chacune des tables locales (7) membres désigne son représentant pour siéger sur le Conseil d'administration.

L'Association des Townshippers désigne son représentant pour siéger sur le Conseil d'administration.

Chaque association, groupe et groupement membre délègue un (1) représentant. Ce collège électoral choisit parmi ces représentants quatre (4) administrateurs.

Le collège électoral, formé d'un délégué de chacun des membres affiliés, désigne deux (2) administrateurs pour siéger sur le C.A.

Les administrateurs sont nommés pour deux ans avec un système de rotation de huit (8) administrateurs venant en élection pour les années impaires et de sept (7) pour les années paires. Le membre coopté a un mandat d'un an.

Les choix des représentants élus sont entérinés par l'Assemblée.

24. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs se réunissent au moins six (6) fois par année.

25. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle du Conseil d'administration est donné au moins cinq (5) jours avant la rencontre. La convocation peut se faire soit par courrier électronique ou par courrier postal, selon le désir de chaque administrateur.

26. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

26.1 Le président

- a. Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.
- b. Il signe les procès-verbaux conjointement avec le secrétaire.
- c. Il doit voir à ce que les autres officiers et les responsables de comité remplissent les charges qu'ils ont acceptées librement.
- d. Il fait partie d'office à tous les comités.
- e. Il peut réunir le conseil d'administration lorsque nécessaire.
- f. En cas d'égalité des voix, au cours d'un vote, son vote est prépondérant.
- g. Il représente et parle au nom de la corporation auprès des instances politiques, médiatiques et du grand public en général.

26.2 Le vice-président

- a. Il aide le président et le remplace en son absence.
- b. Il voit au bon fonctionnement de tous les comités.
- c. Dans le cas du départ du président, il agit comme tel jusqu'à l'élection du nouveau président.

26.3 Le secrétaire

- a. Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées.
- b. Il a la garde du livre des procès-verbaux dûment signés par lui et le président. Il a la garde également des archives, du sceau, de la correspondance et des autres documents.
- c. Il rédige et reçoit la correspondance.

26.4. Le trésorier

- a. Il tient à jour la comptabilité, garde des livres comptables, fait les dépôts et garde une petite caisse au besoin. Il doit en tout temps faire rapport de l'évolution des finances de la corporation au conseil d'administration.
- b. Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la corporation.
- c. Il fait les achats nécessaires pour le matériel requis par la TRCAE et il en conserve les factures après paiements.
- d. Il tient un inventaire du mobilier et accessoires qui sont la propriété de la corporation.
- e. Il tient à jour la liste des membres.
- f. Sur recommandation du Conseil d'administration, et selon les modalités de l'endroit, il doit voir à se procurer pour la corporation et à tenir en force, une assurance responsabilité publique et civile.

25.5 Les administrateurs

Les administrateurs assistent à toutes les assemblées avec droit de vote. Ils remplissent les fonctions déterminées par le Conseil d'administration et aide chacun des officiers à assurer la bonne marche de la corporation.

25.6 Les responsables de comités

Les responsables de comité doivent voir au bon fonctionnement de leur comité respectif et doivent, de façon régulière, faire rapport de leurs activités au Conseil d'administration. Ils n'ont aucun pouvoir de décision.

27. ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut être convoqué en réunion spéciale à la demande du président ou de trois (3) administrateurs. La demande doit indiquer les sujets à apporter à l'ordre du jour.

À défaut par le président du conseil d'administration de convoquer la réunion spéciale dans les cinq (5) jours suivant la demande, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes cette réunion aux lieux, date et temps qu'ils détermineront.

28. QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum des réunions du conseil d'administration sera de la moitié plus un (1) des membres en exercice.

Vote : Toutes les questions se décident à la majorité présente. En cas d'égalité des voix, le président peut utiliser son vote prépondérant.

Dans le cas où une décision ne peut attendre la prochaine rencontre du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif, le cas échéant, la résolution sera envoyée par courrier électronique et une réponse favorable de la moitié plus un des

administrateurs, dans un délai spécifié, aura force d'exécution. En cas d'égalité des voix, le président peut utiliser son vote prépondérant.

29. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services rendus. Des frais de déplacement sont prévus selon la politique en vigueur déterminée par le conseil d'administration.

Les administrateurs de la TRCAE sont tenus par la corporation indemne et à couvert de toute poursuite judiciaire ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires de la corporation dans l'exercice de leurs fonction, à l'exception de ceux résultant de leur négligence ou de leur omission volontaire. À cet effet, la TRCAE doit souscrire à une assurance responsabilité des administrateurs.

5. Comité exécutif

30. COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé de cinq (5) officiers : une (1) présidence, deux (2) vice-présidences, une (1) personne au secrétariat et une (1) à la trésorerie.

Les administrateurs nomment les officiers de la corporation lors de la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

31. RÔLE DE L'EXÉCUTIF

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs que lui confère le Conseil d'administration. Il remplit les mandats suivants :

- a. Gérer les affaires courantes de la TRCAE;
- b. Exécuter les décisions du CA et de l'Assemblée générale annuelle;
- c. Participer à la préparation des ordres du jour du CA et de l'Assemblée générale annuelle;
- d. Étudier les dossiers et les rapports et faire des recommandations au CA;
- e. Mettre sur pied des programmes et organiser les activités dont la tenue fut décidée par le CA;
- f. Engager des employés, fixer leur salaire et conditions de travail; suite à un mandat du CA;
- g. Déléguer les représentations aux événements ponctuels ou à caractère politique;
- h. Répondre aux demandes de consultation;
- i. Disposer de toute question relevant de sa juridiction;
- j. Consigner les décisions ou recommandations dans des procès-verbaux à être déposés aux réunions du Conseil d'administration.

32. DURÉE DU MANDAT

Les officiers sont nommés par les administrateurs, à chaque année après les élections qui ont lieu lors de l'Assemblée générale annuelle.

6. Particularités

33. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la TRCAE se termine le 31 mars de chaque année.

34. POUVOIR D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut faire des emprunts pour la TRCAE en autant que ceux-ci soient approuvés par une assemblée générale des membres.

35. DISSOLUTION

Advenant la dissolution de la corporation, le conseil d'administration décidera à qui remettre les biens de la corporation. Il verra à remettre ceux-ci à un organisme avec des valeurs semblables s'adressant à une clientèle de gens de 50 ans et plus de la région de l'Estrie.

36. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les modifications aux règlements généraux de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou spéciale.

Le Conseil d'administration peut amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ceux deviennent en vigueur dès leur adoption par le C.A. et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

37. ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements entrent en vigueur suite à leur adoption par le Conseil d'administration et seront entérinés par l'assemblée générale pour continuer à être en vigueur. Les présents règlements annulent tous les règlements existants auparavant.

Adopté à l'unanimité lors de l'assemblée régulière du Conseil d'administration du 14 août 2007.

Ratifiés par l'assemblée générale annuelle de la Table régionale de Concertation des Aînés de l'Estrie, en date du 17 juin 2008.

Mises à jour :

- suivant l'assemblée générale du 8 juin 2010
- suivant l'assemblée générale du 7 juin 2011
- suivant l'assemblée générale du 12 juin 2014
- suivant l'assemblée générale du 16 juin 2015